

ASSEMBLÉE NATIONALE6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS825

présenté par
M. de Courson**ARTICLE 6**

Compléter l'article 6 par la phrase suivante :

« L'expression de la volonté mentionnée au 5° ne peut faire l'objet de directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'exclure les directives anticipées du suicide assisté et de l'euthanasie. Ceux-ci exigent une volonté libre et éclairée au moment de l'acte pour prévenir toutes dérives et tout abus de faiblesse. On rappelle que l'on recense 500 condamnations par an pour abus de faiblesse